



COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE LUNDI VINGT-NEUF AVRIL, À DIX-HUIT HEURES TRENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAILLAU, DÛMENT CONVOQUÉS LE JEUDI VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE, SE SONT RÉUNIS EN MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ÉTÉ ADRESSÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Présences

| CONSEILLERS MUNICIPAUX | FONCTIONS | PRÉSENTS | ABSENTS | EXCUSÉS | POURVOIR À |
|------------------------|---------------------------------|-----------|----------|----------|---------------------|
| Philippe GARRIGUE | Maire | X | | | |
| Jacky BIAUJAUD | 1 ^{er} adjoint | X | | | |
| Sylvie MAFFRE | 2 ^{ème} Adjointe | | | X | Jocelyne GANDIL |
| Bruno ANGELI | 3 ^{ème} Adjoint | X | | | |
| Priscilla BRICK | 4 ^{ème} adjointe | X | | | |
| Jean-Pierre BALLION | 5 ^{ème} Adjoint | X | | | |
| Julie MOYA | Conseillère municipale déléguée | X | | | |
| Vincent QUENNEHEN | Conseiller municipal délégué | X | | | |
| Célia GUAUS | Conseillère municipale | X | | | |
| Stéphane VINCENT | Conseiller municipal | | X | | |
| Lucie LAVERGNE | Conseillère municipale | X | | | |
| Bruno LA MACCHIA | Conseiller municipal | | | X | Célia GUAUS |
| Jocelyne GANDIL | Conseillère municipale déléguée | X | | | |
| Benjamin NAVARRO | Conseiller municipal délégué | | | X | Priscilla BRICK |
| Amina BENGOUFA-KOUALED | Conseillère municipale | | X | | |
| Henri PUYAU PUYALET | Conseiller municipal | X | | | |
| Agnès JOUBERT | Conseillère municipale | X | | | |
| Guy LAZO | Conseiller municipal | | | X | Henri PUYAU PUYALET |
| Pascaline MARY | Conseillère municipale | X | | | |
| | TOTAL | 13 | 2 | 4 | |

Membres en exercice :
19

Votants :
17

Présents :
13

Représentés :
4

Absents :
2

Convocation électronique envoyée le jeudi 25 avril 2024.

Secrétaire de séance : Lucie LAVERGNE

URBANISME

2024-04-18 ACCORD POUR LA SUPPRESSION DE LA SERVITUDE AC1 DE L'ÉGLISE DE CAMEYRAC, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, IMPACTANT LA COMMUNE DE BEYCHAC-ET-CAUILLEAU

Monsieur Vincent QUENNEHEN, Conseiller municipal délégué, rappelle qu'il a été prescrit la procédure de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 et par la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ; procédure qui comprendra la tenue d'une enquête publique.

Dans ce cadre, le Préfet du Département a proposé de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui concerne le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU, et de conduire une enquête publique commune avec la modification n°2 du PLU arrêté de la Commune de BEYCHAC-ET-CAUILLEAU.

En effet, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine. Dans ce périmètre, « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords » (art. L621-32). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre (art. L621-30 II).

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* »

Cette démarche, pilotée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour d'un monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA).

Un PDA comprend « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur* » (article L621-30 I. du code du patrimoine).

Seule la servitude AC1 de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU est concernée par la réalisation d'un PDA. La servitude AC1 de l'ancienne maison noble du Vaquey située à SALLEBOEUF et impactant le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLEAU n'est pas concernée par un projet de PDA et ne sera donc pas modifiée dans le cadre de la présente procédure.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil municipal sur le projet de PDA tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R621-93 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-14,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-10-02 en date du 13 octobre 2020 prescrivant la révision n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-05-11 en date du 11 mai 2021 complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) annexé à la présente, transmis par le Préfet de la Gironde en date du 31 août 2023,

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L. 621-30-II du code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France [...], après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. [...] Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte

communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L621-30 I du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Gironde a porté à connaissance de la Commune la proposition de périmètre délimité des abords par courrier en date du 31 août 2023, qui envisage la suppression de la servitude AC1 sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU a été arrêté par délibération n°2024-03-01 du conseil municipal le 5 mars 2024 et a été transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ de donner son accord sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Cameyrac située à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, notamment la suppression de la servitude AC1 qui impacte la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU, tel qu'il est annexé à la présente délibération; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente; d'organiser un enquête publique conjointe sur le projet de PDA et sur le projet de PLU; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Beychac et Cailleau, le 02/05/2024

Le Maire
Philippe GARRIGUE

